



## **RAPPORT DE Mme SOMMÉ , CONSEILLÈRE**

**Arrêt n° 99 du 1<sup>er</sup> février 2023 – Chambre sociale**

**Pourvoi n° 21-13.206**

**Décision attaquée : Tribunal judiciaire de Paris du 1<sup>er</sup> mars 2021**

**CSE de la société FNAC CODIREP et certains  
de ses membres**

**C/**

**société FNAC Darty Participations et services,  
SNC FNAC CODIREP, Fédération CFTC**

**Commerce, Services et Force de vente, M. [YR]  
[N] et autres**

---

**contenant une proposition de rejet non spécialement motivé de la première  
branche du deuxième moyen et de la troisième branche du troisième moyen**

### **1 - Rappel des faits et de la procédure**

Un accord collectif, intitulé « accord portant sur la représentation du personnel au sein de l'enseigne Fnac », a été conclu le 18 septembre 2018 entre la société Fnac Darty participations et services (la société Fnac Darty) et les sociétés françaises dont la société Fnac Darty détient plus de 50% du capital, d'une part, et les organisations syndicales CFDT, CFE CGC et CFTC, d'autre part. Il prévoit la mise en place d'un conseil social et économique unique au sein de la société Codirep, incluse dans le périmètre de l'accord, ainsi que des représentants de proximité en application de l'article L. 2313-7 du code du travail au niveau de chaque site de plus de onze salariés correspondant au périmètre du conseil social et économique.

Les membres de la délégation du personnel au conseil social et économique Codirep (le CSE Codirep) ont été élus en février 2019.

Au regard de son effectif, le site de [Localité 1] de la société Codirep bénéficie de quatre sièges de représentants de proximité (trois employés et un cadre), qui ont tous été attribués à des candidats présentés par le syndicat CFTC. L'un de ces représentants de proximité, M. [B], a démissionné de son mandat en août 2020. En remplacement de ce dernier, lors de sa réunion du 10 décembre 2020, qui s'est tenue par visioconférence, le CSE Codirep a élu M. [N], candidat sans étiquette syndicale, parmi les deux candidats présentés, le second étant Mme [U], candidate CFTC.

Invoquant un non-respect des règles prévues par l'accord collectif du 18 septembre 2018 et des avis de la commission d'interprétation de cet accord, la fédération des syndicats CFTC commerces services et force de vente (le syndicat CFTC) a saisi, le 29 décembre 2020, le tribunal judiciaire de Paris aux fins d'annuler l'élection de M. [N] et de déclarer Mme [U] élue représentante de proximité sur le site de [Y]. Le syndicat CFTC s'est désisté de cette dernière demande à l'audience.

En défense, le CSE Codirep, Mme [Y] et quatorze autres salariés ont soulevé l'incompétence du tribunal judiciaire de Paris au profit de celui de Créteil, saisi par voie d'assignation selon la procédure avec représentation obligatoire des parties, et ont conclu à l'irrecevabilité des demandes du syndicat CFTC.

Par jugement du 1<sup>er</sup> mars 2021, le tribunal judiciaire de Paris a retenu sa compétence et annulé l'élection par le CSE Codirep le 10 décembre 2020 de M. [N] en qualité de représentant de proximité au magasin de [Localité 1].

Le CSE Codirep et les quinze salariés ont formé un pourvoi par déclaration du 11 mars 2021 et ont déposé un mémoire ampliatif le 31 mars 2021, notifié à tous les défendeurs. Le syndicat CFTC a déposé des observations banales en défense le 14 avril 2021 et un mémoire complémentaire le 11 juin 2021. La société Fnac Darty et la société Codirep ont déposé un mémoire en défense le 21 juillet 2021. Les autres défendeurs à l'instance, dont M. [N] et le syndicat CFDT, n'ont déposé aucun mémoire.

Demandes sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile :

- le CSE Codirep et les quinze salariés : 3 500 euros
- le syndicat CFTC : 3 000 euros

## 2 - Analyse des moyens

Le pourvoi du CSE Codirep et des salariés contient trois moyens.

Le **premier moyen** fait grief au jugement de constater la compétence du tribunal judiciaire de Paris et d'annuler l'élection de M. [N] par le CSE du 10 décembre 2020 en qualité de représentant de proximité au magasin de [Localité 1], alors :

**1) que la saisine du tribunal judiciaire en contestation de la désignation d'un représentant de proximité ne peut se faire que par voie d'assignation ; qu'en l'espèce, en déclarant le tribunal judiciaire de Paris compétent et en statuant sur les demandes de la fédération CFTC en annulation de la désignation de M. [N], quand il ressortait de ses propres constatations que la fédération CFTC avait saisi le tribunal judiciaire de Paris par requête et non par assignation comme elle aurait dû le faire, le tribunal judiciaire a violé l'article 750 du code de procédure civile ;**

2) en toute hypothèse, que le défaut de réponse à conclusions constitue un défaut de motifs ; qu'en l'espèce, le CSE Codirep faisait valoir que le tribunal judiciaire ne pouvait être saisi des

demandes de la fédération CFTC en annulation de la désignation de M. [N] en qualité de représentant de proximité que par voie d'assignation et non par voie de requête, de sorte que les demandes de la fédération syndicale étaient irrecevables (conclusions pp. 6-7) ; **qu'en déclarant le tribunal judiciaire de Paris compétent et en statuant sur les demandes de la fédération syndicale, sans répondre à ce moyen opérant du CSE Codirep, le tribunal judiciaire a violé l'article 455 du code de procédure civile ;**

**3) que la saisine du tribunal judiciaire en contestation de désignation d'un représentant de proximité ne peut se faire que selon la procédure avec représentation obligatoire ; qu'en l'espèce, le CSE Codirep faisait valoir que le tribunal judiciaire avait été irrégulièrement saisi puisque la fédération CFTC avait déposé sa requête sans être représentée par un avocat (conclusions p. 7) ; qu'en déclarant le tribunal judiciaire de Paris compétent et en statuant sur les demandes de la fédération syndicale, sans rechercher, comme il y était invité, si la fédération CFTC n'aurait pas dû être représentée par un avocat lors de saisine du tribunal, le tribunal judiciaire a privé sa décision de base légale au regard des articles 760 et 761 du code de procédure civile et R. 2113-15 et R. 211-3-16 du code de l'organisation judiciaire.**

Le **deuxième moyen**, présenté comme subsidiaire, fait le même grief au jugement, alors :

1) qu'il est fait interdiction au juge de dénaturer les éléments de la cause ; qu'en l'espèce, en affirmant que la proclamation des résultats avait eu lieu à [Localité 1] quand il ressortait du procès-verbal de la réunion du CSE du 10 décembre 2020 que la proclamation des résultats avait eu lieu lors de cette réunion qui s'était tenue par visioconférence, **le tribunal judiciaire a dénaturé ce procès-verbal en violation du principe de l'interdiction faite au juge de dénaturer les éléments de la cause ;**

2) en toute hypothèse, que lorsque la désignation d'un représentant de proximité a lieu au cours d'une réunion du CSE qui s'est tenue par visioconférence, le recours à la visioconférence ne peut faire échec à la compétence du tribunal judiciaire qui aurait été territorialement compétent si l'élection avait eu lieu en présentiel ; qu'en l'espèce, **en retenant que parce que l'élection qui avait eu lieu par visioconférence ne pouvait être rattachée physiquement à un lieu géographique, il y avait lieu de retenir la compétence du tribunal dont relevait le magasin de [Localité 1], soit le tribunal judiciaire de Paris, quand le tribunal compétent aurait été, si la réunion n'avait pas eu lieu en visioconférence, celui du lieu des élections, soit celui du siège du CSE qui relevait du tribunal judiciaire de Créteil, le tribunal judiciaire a violé les dispositions de l'article L. 2313-7 du code du travail.**

Le **troisième moyen**, présenté comme subsidiaire, reproche au jugement d'annuler l'élection de M. [N] par le CSE Codirep du 10 décembre 2020 en qualité de représentant de proximité au magasin de [Localité 1], alors :

1) qu'en l'absence de disposition de l'accord collectif prévoyant que l'avis de la commission paritaire d'interprétation aura la valeur d'un avenant à l'accord, cet avis ne lie pas le juge, auquel il appartient de trancher le litige sans s'en remettre à l'avis de la commission ; qu'en l'espèce, après avoir retenu que la commission d'interprétation de l'accord du 18 septembre 2018 portant sur la représentation du personnel au sein de l'enseigne Fnac avait précisé que les sièges de représentants de proximité appartenaient aux organisations syndicales en fonction de leur audience électorale sur le site en question et que le comité social et économique devait désigner le candidat choisi par l'organisation syndicale, y compris en cas de remplacement d'un représentant de proximité, **le tribunal judiciaire en a conclu que le poste de représentant de proximité vacant sur le site de [Localité 1] revenait donc à la CFTC, de sorte que l'élection de M. [N], dont la candidature n'avait pas été présentée par la CFTC, avait été effectuée en violation des délibérations de la commission d'interprétation ; qu'en statuant ainsi, quand il ne ressortait pas de ses constatations que les avis de la commission d'interprétation avaient valeur d'avenant, le tribunal judiciaire a violé l'article 1134, devenu 1103, du code civil ;**

2) que l'article 2 de la section 3 du chapitre V de l'accord du 18 septembre 2018 portant sur la représentation du personnel au sein de l'enseigne Fnac prévoit que « la liste de chaque candidat pour chaque site composant le CSE/CSER est présentée aux membres titulaires du CSE/CSER qui procèdent alors à un vote à la majorité des membres présents lors d'une réunion extraordinaire (à l'exception du président du CSE/CSER) afin de désigner les RP pour chaque site » ; **qu'en retenant que les sièges de représentants de proximité appartiennent aux organisations syndicales en fonction de leur audience électorale sur le site en question et que le comité social et économique doit désigner le candidat choisi par l'organisation syndicale, y compris en cas de remplacement d'un représentant de proximité, le tribunal judiciaire a violé l'article 2 de la section 3 du chapitre V de l'accord du 18 septembre 2018 ;**

3) que le défaut de réponse à conclusions constitue un défaut de motifs ; qu'en l'espèce, **les exposants faisaient valoir que le fait que l'accord permette à tout salarié même non affilié à une organisation syndicale de se porter candidat pour un mandat de représentant de proximité démontrait que les sièges de représentants de proximité ne pouvaient appartenir uniquement aux organisations syndicales en fonction des suffrages qu'elles avaient obtenus aux dernières élections (conclusions pp. 10-11 ; qu'en jugeant le contraire sans répondre à ce moyen pourtant opérant, le tribunal judiciaire a violé l'article 455 du code de procédure civile.**

### **3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger**

- procédure applicable devant le tribunal judiciaire saisi d'une contestation relative à la désignation d'un représentant de proximité
- compétence territoriale du tribunal saisi d'une contestation de la désignation d'un représentant de proximité
- modalités de désignation d'un représentant de proximité - interprétation d'un accord collectif

### **4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine**

4.1. Sur le premier moyen : procédure applicable devant le tribunal judiciaire saisi d'une demande d'annulation de la désignation d'un représentant de proximité

4.1.1. Sur les représentants de proximité :

L'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 a créé une instance unique de dialogue social, le comité social et économique (CSE), lequel s'est substitué aux instances représentatives préexistantes qu'étaient les délégués du personnel, le comité d'entreprise et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le représentant de proximité est un nouvel acteur social qui intervient dans les entreprises dotées d'un CSE. Sa mise en place, qui est facultative, suppose un accord entre l'employeur et les organisations syndicales.

L'article L. 2313-7 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017, dispose ainsi que :

« L'accord d'entreprise défini à l'article L. 2313-2<sup>1</sup> peut mettre en place des représentants de proximité.

L'accord définit également :

---

<sup>1</sup>Qui détermine le nombre et le périmètre des établissements distincts

1° Le nombre de représentants de proximité ;

2° Les attributions des représentants de proximité, notamment en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;

3° Les modalités de leur désignation ;

4° Leurs modalités de fonctionnement, notamment le nombre d'heures de délégation dont bénéficient les représentants de proximité pour l'exercice de leurs attributions.

Les représentants de proximité sont membres du comité social et économique ou désignés par lui pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du comité ».

Le ministère du travail (cf. document « Comité social et économique - 117 questions-réponses », actualisé au 16 janvier 2020) apporte les précisions suivantes :

**« 33. Quelle est la fonction des représentants de proximité et comment sont-ils mis en place ?**

**« Les représentants de proximité sont des représentants du personnel intervenant dans un champ de compétence plus restreint que celui du comité social et économique d'établissement ou que celui du comité social et économique qui l'a désigné.**

**Leur mise en place peut être décidée dans l'accord collectif d'entreprise majoritaire déterminant le nombre et le périmètre des établissements distincts, afin d'éviter que la fusion des institutions représentatives du personnel au sein d'une instance unique (le comité social et économique) et l'unification du périmètre de la représentation du personnel qui en découle ne se traduisent, dans certains cas, par une centralisation excessive de cette représentation au niveau de l'entreprise.**

L'accord collectif qui fixe le périmètre et le nombre des établissements distincts peut ainsi instituer des représentants de proximité. Cet accord a toute latitude pour adapter leur nombre, leurs attributions et leurs modalités de fonctionnement au regard des besoins identifiés dans l'entreprise en matière de représentation du personnel (art. L. 2313-7). Dans le cas où le nombre et le périmètre des établissements distincts seraient établis par décision unilatérale de l'employeur, la mise en place des représentants de proximité pourra être décidée par accord collectif majoritaire en cours de cycle.

Par exemple, le représentant de proximité pourra être chargé de jouer un rôle en matière de présentation des réclamations individuelles ou collectives dans les différents sites géographiques de l'entreprise lorsque le périmètre des établissements distincts de l'entreprise retenu se situe à un niveau plus centralisé.

**34. La mise en place de représentants de proximité dans l'entreprise est-elle obligatoire ?**

La loi n'impose pas la mise en place de représentants de proximité dans l'entreprise. Les acteurs de l'entreprise conservent la liberté d'adapter la représentation du personnel aux besoins propres de chaque entreprise (art. L. 2313-7). Il est possible que dans une entreprise, le périmètre retenu pour fixer les établissements distincts se situe à un niveau de proximité suffisant, ne rendant pas nécessaire la mise en place de représentants de proximité ».

**35. Les représentants de proximité sont-ils nécessairement des membres du comité social et économique ?**

**Les représentants de proximité sont soit des membres du comité social et économique, soit des salariés de l'entreprise désignés par lui pour une durée qui prendra fin avec celle du mandat des membres du comité social et économique (art. L. 2313-7, al.7).**

**36. Comment les représentants de proximité sont-ils choisis ?**

**Il revient à l'accord d'entreprise instituant les représentants de proximité de prévoir les modalités de leur désignation (art. L. 2313-7).**

**Les représentants de proximité sont soit des membres du comité social et économique soit des personnes désignées par lui (art. L. 2313-7 al. 7).**

*Par suite, l'accord d'entreprise ne pourra pas prévoir que les représentants de proximité sont désignés par les organisations syndicales représentatives parmi les salariés de l'entreprise. L'accord ne pourra pas non plus prévoir que les représentants de proximité sont directement élus par les salariés du périmètre d'implantation concerné.*

**37. Les représentants de proximité ont-ils les mêmes garanties en termes d'accès aux locaux, de formation, de moyens, d'heures de délégation que les membres élus du comité social et économique ? Peuvent-ils assister aux réunions du comité social et économique ?**

*Lorsque les représentants de proximité sont membres du comité social et économique, ils bénéficient des moyens garantis aux membres du comité. Si l'accord qui institue les représentants de proximité ne prévoit pas, pour les membres du comité social et économique, des heures de délégation supplémentaires, ils utilisent les heures de délégation de membre du comité social et économique pour exercer leurs fonctions de représentants de proximité.*

*Lorsqu'ils ne sont pas membres du comité social et économique, les représentants de proximité ne peuvent bénéficier « de plein droit » des mêmes droits que ceux reconnus aux membres du comité.*

*Il revient à l'accord qui les institue de prévoir les moyens et les droits dont ils pourront bénéficier, notamment leur participation aux réunions du comité social et économique (art. L. 2313-7, 4°).*

En application des articles L. 2411-1,4<sup>o2</sup>, L. 2411-8<sup>3</sup> et L. 2411-9<sup>4</sup> du code du travail, le représentant de proximité bénéficie de la protection contre le licenciement.

C'est ce que souligne également le ministère du travail dans le document précité :

*« 38. Les représentants de proximité sont-ils des salariés protégés ?*

*Oui. Les représentants de proximité sont des salariés protégés, même lorsqu'ils ne sont pas membres du comité social et économique (art. L. 2411-8). Le licenciement d'un représentant de proximité ou d'un candidat aux fonctions de représentant de proximité ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail (art. L. 2411-8, art. L. 2411-9) ».*

#### 4.1.2. Sur la procédure applicable devant le tribunal judiciaire

Le tribunal judiciaire est saisi par voie d'assignation selon la procédure avec représentation obligatoire, sauf lorsque les parties sont dispensées de constituer avocat, auquel cas la procédure est orale et le tribunal peut être saisi par requête.

Ainsi, l'article 750 du code de procédure civile dispose :

---

<sup>2</sup>Art. L. 2411-1 : « Bénéficie de la protection contre le licenciement prévue par le présent chapitre, y compris lors d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, le salarié investi de l'un des mandats suivants :

4° Représentant de proximité ; »

<sup>3</sup>Art. L. 2411-8 : « Le licenciement d'un représentant de proximité ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.

Cette autorisation est également requise durant les six mois suivant l'expiration du mandat de représentant de proximité ou la disparition de l'institution »

<sup>4</sup>Art. L. 2411-9 : « L'autorisation de licenciement est requise pendant six mois pour le candidat aux fonctions de représentant de proximité, à partir du dépôt de sa candidature.

Cette autorisation est également requise lorsque le salarié a fait la preuve que l'employeur a eu connaissance de l'imminence de sa candidature avant que le candidat ait été convoqué à l'entretien préalable au licenciement ».

*« La demande en justice est formée par assignation.*

*Elle peut l'être également par requête lorsque le montant de la demande n'excède pas 5 000 euros en procédure orale ordinaire ou dans certaines matières fixées par la loi ou le règlement. Dans tous les cas, les parties peuvent saisir la juridiction par une requête conjointe ».*

Aux termes de l'article 817 du même code : *« Lorsque les parties sont dispensées de constituer avocat conformément aux dispositions de l'article 761, la procédure est orale, sous réserve des dispositions particulières propres aux matières concernées ».*

L'article 761 précise les cas dans lesquels les parties sont dispensées de constituer avocat :

*« les parties sont dispensées de constituer avocat dans les cas prévus par la loi ou le règlement et dans les cas suivants :*

*[...]*

*2° Dans les matières énumérées par les articles R. 211-3-13 à R. 211-3-16, R. 211-3-18 à R. 211-3-21, R. 211-3-23 du code de l'organisation judiciaire et dans les matières énumérées au tableau IV-II annexé au code de l'organisation judiciaire ;*

*[...] ».*

Selon la jurisprudence, *« Le défaut de saisine régulière d'un tribunal ne constitue pas un vice de forme, mais une fin de non-recevoir, et celui qui l'invoque n'a pas à justifier d'un grief (2e Civ., 6 janvier 2011, pourvoi n° 09-72.506, Bull. II, n° 5). La conséquence d'une fin de non-recevoir est l'irrecevabilité de la demande ou du recours (2e Civ., 30 janvier 2014, pourvoi n° 13-10.462 : « Mais attendu que le défaut de saisine régulière d'une juridiction ne constitue pas une exception de procédure mais une fin de non-recevoir susceptible d'être proposée en tout état de cause ; qu'ayant relevé qu'en application de l'article 82 du code de procédure civile le contredit doit à peine d'irrecevabilité être remis au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision dans les quinze jours de celle ci et exactement retenu que le contredit formé par télécopie n'avait pu valablement la saisir, la cour d'appel en a justement décidé que le recours formé par M. [HS] était irrecevable »).*

Les articles R. 211-3-15 à R. 211-3-19 du code de l'organisation judiciaire (insérés dans le paragraphe concernant la compétence en dernier ressort du tribunal judiciaire), qui ont été créés par le décret n° 2019-912 du 30 août 2019, sont relatifs à la compétence du tribunal judiciaire en matière d'élections professionnelles et de désignation de divers représentants :

- Art. R. 211-3-15 (dans sa rédaction applicable qui est celle issue du décret du décret n°2020-1214 du 2 octobre 2020) :

*« Le tribunal judiciaire connaît des contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales en ce qui concerne l'élection :*

*1° Des membres de la délégation du personnel aux comités sociaux et économiques d'entreprise, aux comités sociaux et économiques d'établissement et aux comités sociaux et économiques centraux d'entreprise ;*

*2° (Abrogé) ;*

*3° Des représentants des salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés anonymes ;*

*4° Des représentants des salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des entreprises mentionnées à l'article 1er de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;*

*5° Des représentants des salariés au conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français ;*

*6° Des délégués de bord de la marine marchande ;*

*7° Des représentants du personnel aux conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie, des caisses générales de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales ;*

*8° Des représentants des assujettis aux assemblées générales des caisses de mutualité sociale agricole ; »*

9° Des représentants des professionnels de la santé exerçant à titre libéral sous le régime des conventions nationales mentionnées au titre VI du livre Ier du code de la sécurité sociale, dans les unions régionales des professionnels de santé.

- Art. R. 211-3-16 (dans sa rédaction issue du décret n°2020-1214 du 2 octobre 2020):

« Le tribunal judiciaire connaît des contestations relatives à la désignation des délégués syndicaux et des représentants syndicaux aux comités sociaux et économiques d'entreprise, aux comités sociaux et économiques d'établissement, aux comités sociaux et économiques centraux d'entreprise et aux comités de groupe ».

- Art. 211-3-17 :

« Le tribunal judiciaire connaît des contestations relatives :

1° Aux modalités d'organisation, à la liste des salariés devant être consultés et à la régularité des procédures de consultation sur les accords d'entreprise prévues par les articles L. 2232-12, L. 2232-23-1, L. 2232-24 et L. 2232-26 du code du travail ;

2° A la liste des salariés devant être consultés et à la régularité des procédures de consultation prévues par les articles L. 2232-21 et L. 2232-23 du code du travail »

- Art. R. 211-3-18 :

« Le tribunal judiciaire connaît des contestations relatives à la désignation ou à l'élection du représentant des salariés dans les cas prévus par les articles L. 621-4, L. 631-9 et L. 641-1 du code de commerce ».

Les articles R. 211-3-15 et suivants ne mentionnent donc pas la contestation relative à la désignation des représentants de proximité créés par l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017.

On rappellera que ces textes réglementaires ont repris les dispositions des anciens articles R. 221-27, R. 221-28, R. 228-28-1, R. 221-29 et R. 221-30 du code de l'organisation judiciaire, qui attribuaient, avant la création du tribunal judiciaire né de la fusion du tribunal de grande instance et du tribunal d'instance par la loi de la programmation de la justice n° 2019-222 du 23 mars 2019, compétence au tribunal d'instance pour juger du contentieux des élections professionnelles et de la désignation notamment des délégués syndicaux.

Par ailleurs, aux termes de l'article R. 2314-24 du code du travail, inséré dans le livre III relatif aux institutions représentatives du personnel :

« Le tribunal judiciaire est saisi des contestations par voie de requête.

Lorsque la contestation porte sur l'électorat, la requête n'est recevable que si elle est remise ou adressée dans les trois jours suivant la publication de la liste électorale.

Lorsque la contestation porte sur une décision de l'autorité administrative, sur demande du greffe, cette dernière justifie de l'accomplissement de la notification de sa décision auprès de la juridiction saisie ou, à défaut, de sa réception de la contestation. Si le juge le demande, elle communique tous les éléments précisant les éléments de droit ou de fait ayant fondé sa décision.

Lorsque la contestation porte sur la régularité de l'élection ou sur la désignation de représentants syndicaux, la requête n'est recevable que si elle est remise ou adressée dans les quinze jours suivant cette élection ou cette désignation ».

4.1.3. Au cas présent, devant le tribunal judiciaire de Paris, saisi par requête d'une contestation formée par le syndicat CFTC de la désignation de M. [N] en qualité de représentant de proximité, le CSE Codirep et les salariés ont demandé au tribunal de « se déclarer incompétent au profit du tribunal judiciaire de Créteil<sup>5</sup> saisi par voie d'assignation selon la procédure avec représentation obligatoire des parties pour

<sup>5</sup>L'incompétence territoriale du tribunal judiciaire de Paris étant également soulevée



*statuer sur les demandes formulées par la Fédération CFTC requérante et dire irrecevables les demandes formées » par celle-ci (cf. jugement, p. 7).*

Le tribunal a statué comme suit :

*« 1/ Sur la compétence du tribunal judiciaire :*

*Conformément à l'article R. 211-3-15, le tribunal judiciaire connaît des contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales en ce qui concerne l'élection des membres de la délégation du personnel aux comités sociaux et économiques d'entreprise, aux comités sociaux et économiques d'établissement et aux comités sociaux et économiques centraux d'entreprise.*

*Si les RP ne sont pas directement élus par les salariés, ils sont désignés par le CSE, à l'instar des membres du CSE central.*

*L'article 2 de l'accord portant sur la représentation du personnel au sein de l'enseigne Fnac relatif aux modalités de désignation du RP, stipule : « Les RP sont désignés en fonction de la représentativité obtenue par chaque organisation syndicale sur le site. Ainsi pour les organisations syndicales ayant participé aux élections du CSE/CSER de l'entreprise/région, cette répartition se fait en fonction des suffrages valablement exprimés recueillis par chaque organisation syndicale sur le site, en appliquant la règle de la proportionnalité à la plus forte moyenne conformément aux dispositions légales régissant les élections professionnelles ».*

*L'article 1 de cet accord, relatif aux attributions générales des représentants de proximité, stipule :*

*« Les RP exercent les attributions suivantes :*

*- présenter au représentant de l'employeur les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application du code du travail et des autres dispositions légales concernant notamment la protection sociale, ainsi que des conventions et accords applicables dans l'entreprise ;*

*- gérer les activités sociales et culturelles de leur site d'affectation par délégation du CSE/CSER qui les a désignés, dans l'hypothèse où le CSE/CSER transfère cette attribution».*

*Ainsi, l'accord collectif d'entreprise prévoit que les RP exercent les missions des élus du CSE localement.*

*Compte tenu des modalités de désignations, similaires à celles des membres du CSE central, et des attributions des RP, proches de celles des élus du CSE, le tribunal judiciaire de Paris est matériellement compétent (« rationae materiae ») [...] ».*

La première branche du moyen énonce en sa prémisse que la saisine du tribunal judiciaire en contestation de la désignation d'un représentant de proximité ne peut se faire que par voie d'assignation, en sorte que le tribunal qui a constaté qu'il avait été saisi par voie de requête aurait violé l'article 750 du code de procédure civile.

La deuxième branche, subsidiaire, est prise d'un grief de défaut de réponse à conclusions, en ce que le tribunal n'aurait pas répondu au moyen du CSE Codirep qui faisait valoir que le tribunal judiciaire ne pouvait être saisi de la contestation élevée par le syndicat CFTC que par voie d'assignation et non par voie de requête, en sorte que la demande était irrecevable.

Enfin, selon la troisième branche, qui énonce que la saisine du tribunal judiciaire en contestation de la désignation d'un représentant de proximité ne peut se faire que selon la procédure avec représentation obligation, le tribunal aurait dû rechercher comme il y était invité si le syndicat CFTC n'aurait pas dû être représenté par un avocat lors de la saisine du tribunal.

Dans son mémoire en défense, le syndicat CFTC oppose l'irrecevabilité de la première branche du moyen en soutenant qu'en application de la règle de droit invoqué par le moyen la nullité de la requête aurait pu être plaidée mais que, ne l'ayant pas été devant le juge du fond, « le moyen tiré de la nullité de la requête est nouveau ».

Dans le dispositif de leur conclusions (cf. p. 14), le CSE Codirep et les salariés demandaient au tribunal de :

« - se déclarer incompétent au profit du tribunal judiciaire de Créteil saisi par voie d'assignation selon la procédure avec représentation obligatoire des parties pour statuer sur les demandes formulées par la Fédération CFTC requérante ;  
- en conséquence déclarer irrecevable l'ensemble des demandes formulées par la Fédération CFTC requérante ».

Dans les motifs de leurs conclusions, ils faisaient valoir que :

« *In limine litis* : Sur l'incompétence du Tribunal Judiciaire de Paris saisi par voie de requête et sans constitution d'avocat

1) *La Fédération CFTC a saisi le Tribunal Judiciaire de Paris par voie de requête et sans constituer avocat.*

*Or, c'est le Tribunal judiciaire de Créteil qui aurait dû être saisi par voie d'assignation avec représentation obligatoire des parties.*

*Dès lors, le Tribunal de Céans devra se déclarer incompétent »* (p. 5).

Et, se fondant notamment sur les dispositions des articles 750 et 760 du code de procédure civile et R 211-3-15 et R. 211-3-16 du code de l'organisation judiciaire, que:

« *la Chambre du Contentieux des élections professionnelles du Tribunal de Céans, saisie par voie de requête sans constitution d'avocat, n'est pas compétente pour statuer sur la contestation de la désignation de Monsieur [N] en qualité de représentant de proximité [...]. Dans ce contexte, le Tribunal de Céans devra se déclarer incompétent et, en conséquence, déclarer les demandes de la Fédération CFTC irrecevables [...]. Le Tribunal ne pourra qu'en tirer les conséquences et constater qu'en l'absence de dispositions légales ou réglementaires expresses l'y autorisant, il ne pouvait être saisi par voie de simple requête et sans constitution d'avocat »* (p. 6 et 7).

Il ressort donc de ces écritures que, si le CSE Codirep et les salariés soulevaient de manière erronée « l'incompétence » du tribunal judiciaire, étant rappelé en effet que celui-ci était compétent matériellement (que la procédure suivie soit orale ou écrite), ils concluaient bien à l'irrecevabilité des demandes pour avoir été présentées par requête et non par assignation selon la procédure avec représentation obligatoire, se prévalant donc implicitement mais nécessairement de l'irrégularité de la saisine du tribunal, ayant pour conséquence l'irrecevabilité des demandes.

On observera que, sans doute en raison de cette confusion entre incompétence et irrecevabilité, le tribunal a statué sur sa compétence matérielle mais non, du moins explicitement, sur l'exception d'irrecevabilité de la contestation de la désignation de M. [N] en qualité de représentant de proximité en raison de l'irrégularité alléguée du mode de saisine et de la procédure suivie devant le tribunal.

Sur le fond, comme on l'a vu, les articles R. 211-3-15 et suivants du code du travail, attribuant compétence au tribunal judiciaire statuant selon la procédure orale, ne visent pas expressément les contestations relatives à la désignation des représentants de proximité. Pour autant il est constant que les représentants de proximité sont des salariés protégés, qu'ils soient ou non membres du CSE, à l'instar des élus au CSE et des délégués syndicaux pour lesquels les contestations de l'élection des premiers et de la désignation des seconds relèvent de la compétence du tribunal judiciaire devant lequel les parties sont dispensées de constituer avocat.

C'est en l'état des développements qui précèdent que s'appréciera la recevabilité (s'agissant de la première branche) et la pertinence du moyen.

#### **4.2. Sur le deuxième moyen : la compétence territoriale du tribunal saisi d'une contestation de la désignation d'un représentant de proximité effectuée par le CSE par visioconférence**

4.2.1. Selon la jurisprudence de la chambre sociale, le tribunal d'instance (désormais tribunal judiciaire) territorialement compétent pour connaître d'une demande en annulation d'élections professionnelles est celui dans le ressort duquel a eu lieu la proclamation des résultats des élections (Soc., 12 juin 1981, pourvoi n° 81-60.021, Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre sociale n° 547). Ainsi, ayant constaté que conformément au protocole d'accord préélectoral unique organisant les élections au sein de tous les CSE de l'entreprise, le dépouillement et la proclamation des résultats avaient été centralisés dans un même lieu situé hors de son ressort, le tribunal a pu en déduire que ce litige ne relevait pas de sa compétence, peu important que le protocole d'accord préélectoral ait été signé dans son ressort (Soc., 11 mars 2020, pourvoi n° 19-16.438, publié).

A l'inverse, si les élections des établissements distincts se déroulent non pas dans un même lieu mais au sein de chaque établissement, c'est le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe l'établissement qui sera compétent, et non celui du siège de l'entreprise.

En revanche, les contestations relatives aux conditions de désignation des délégués syndicaux sont de la compétence du tribunal d'instance du lieu où la désignation est destinée à prendre effet (Soc., 3 juillet 1979, pourvoi n° 78-60.776, Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre sociale n° 604 ; Soc., 7 octobre 1998, pourvoi n° 97-60.303, Bull. V, n° 414).

4.2.2. En l'espèce, pour procéder à la désignation d'un représentant de proximité sur le site de [Localité 1], le CSE, lors de sa réunion du 10 décembre 2020, qui s'est déroulée par visioconférence, a eu recours à un vote électronique au terme duquel a été élu M. [N].

Le tribunal a rejeté l'exception d'incompétence territoriale soulevée par le CSE Codirep et les salariés aux motifs suivants :

*« l'élection qui a eu lieu par visioconférence ne peut être rattachée physiquement à un lieu géographique. La proclamation du résultat ayant eu lieu au magasin de [Localité 1], seul intéressé par cette élection, le tribunal judiciaire de Paris est géographiquement compétent (« rationae loci ») » (cf. jugement, p. 8).*

La première branche du moyen est prise d'un grief de dénaturation du procès-verbal de la réunion du CSE Codirep du 10 décembre 2020 dont il ressortirait que la proclamation des résultats a eu lieu lors de cette réunion.

Ce procès-verbal, qui précise en son en-tête que la séance du CSE s'est tenue « *par visio-conférence via Teams* », relate les opérations de vote et, concernant le résultat de l'élection du représentant de proximité, contient les mentions suivantes en page 8:

*Scrutin du 10 décembre 2020  
Décompte des voix  
Représentant de proximité  
Fnac Codirep - Collège unique*

*Nombre d'électeurs : 16*

*Nombre de bulletins : 16*

*Valables : 15*

*Blancs : 1*

*Nuls : 0*

- *[YR] [N] : 12 voix (80,00%)*

- [IF] [U] : 3 voix (20,00%)

Le procès-verbal ne mentionne pas le lieu de proclamation des résultats. Cependant, dans sa motivation sur la compétence, le tribunal n'a pas visé le procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2020 dont la dénaturation est invoquée. **La première branche du moyen pourrait donc être considérée comme inopérante et dès lors faire l'objet d'un rejet non spécialement motivé comme n'étant pas de nature à entraîner manifestement la cassation.**

La seconde branche, se fondant sur le fait que la désignation du représentant de proximité s'est opérée au terme d'une élection, considère que le tribunal territorialement compétent aurait dû être, en l'absence de recours à la visioconférence, celui du siège du CSE, où auraient eu lieu, si le vote avait eu lieu en présentiel, le dépouillement et la proclamation des résultats et qu'ainsi ce siège étant celui de la société à [Localité 2], seul le tribunal judiciaire de Créteil était compétent.

Selon le syndicat CFTC cette seconde branche serait irrecevable en ce que le CSE Codirep ne se référait pas dans ses conclusions à l'article L. 2313-7 dont la violation est invoquée à hauteur de cassation.

Cependant, dans leurs conclusions (p. 6), les requérants faisaient valoir que *« c'est bien le lieu de l'élection qui doit être retenu pour déterminer la juridiction territorialement compétente. La réunion du CSE, et l'élection litigieuse ayant été réalisée par visioconférence, c'est l'adresse du CSE qui doit être retenue. Cette adresse étant situé à [Localité 2], c'est le Tribunal Judiciaire de Créteil qui aurait dû être saisi. Le Tribunal judiciaire de Paris n'est donc pas compétent territorialement »*.

Ils soutenaient donc qu'était territorialement compétent le tribunal du ressort du lieu de l'élection, soit celui du siège du CSE Codirep. Le moyen pourrait donc être jugé recevable.

Sur le fond, il a été rappelé supra qu'en vertu de l'article L. 2313-7,3°, du code du travail, l'accord d'entreprise qui met en place des représentants de proximité, définit *« les modalités de leur désignation »* et que selon le ministère du travail (question 36: *« Comment les représentants de proximité sont-ils choisis ? »* du document *« Comité social et économique - 117 questions-réponses »*), *« Il revient à l'accord d'entreprise instituant les représentants de proximité de prévoir les modalités de leur désignation (art. L. 2313-7). Les représentants de proximité sont soit des membres du comité social et économique soit des personnes désignées par lui (art. L. 2313-7 al. 7). Par suite, l'accord d'entreprise ne pourra pas prévoir que les représentants de proximité sont désignés par les organisations syndicales représentatives parmi les salariés de l'entreprise. L'accord ne pourra pas non plus prévoir que les représentants de proximité sont directement élus par les salariés du périmètre d'implantation concerné »*.

Outre la relative complexité d'une règle qui ferait dépendre la compétence territoriale de la juridiction des modalités de désignation des représentants de proximité, lesquelles sont définies par l'accord d'entreprise qui met en place ces derniers, on relèvera l'absence de légitimité électorale des représentants de proximité lorsqu'ils ne sont pas membres du CSE.

Surtout il convient de rappeler la finalité de cette nouvelle instance de représentation du personnel, le représentant de proximité ayant en effet vocation à compenser la centralisation excessive de la représentation au niveau de l'entreprise pouvant être induite par la fusion des institutions représentatives du personnel au sein du comité

social et économique. Les rédacteurs<sup>6</sup> de l'ouvrage « Droit de la représentation du personnel »<sup>7</sup> soulignent d'ailleurs (n° 422-06) que parmi les structures satellites du CSE, « deux comptent plus que les autres : la commission santé, sécurité et conditions de travail et les représentants de proximité. L'une comme les autres sont susceptibles de se voir confier un large panel d'attributions [...] notamment en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pour les seconds. On peut donc en attendre une déconcentration effective des prérogatives de l'instance. Ils peuvent en outre constituer par leur implantation dans le ou les périmètres d'activité de l'entreprise [...] des relais de proximité pour traiter, en priorité, des problématiques de terrain ». Ils relèvent, s'agissant des attributions des représentants de proximité (n° 422-53) que « si les représentants de proximité ne sont pas des supplétifs des délégués du personnel, on peut tout de même s'attendre à ce qu'il leur soit principalement dévolu, par accord collectif, tout ou partie des prérogatives que ces derniers exerçaient. On pense en particulier à la présentation des réclamations individuelles ou collectives ou à différentes actions en matière de santé, de sécurité ou de conditions de travail. Ces attributions correspondent en effet à l'intérêt immédiat de la mise en place des représentants de proximité qui est de disposer de relais sur le terrain, d'une part, et de décharger le CSE de certaines missions ou actions présentant un caractère local et/ou ne justifiant pas en raison de leur moindre degré d'importance de mobiliser l'instance elle-même, d'autre part ».

On notera à cet égard que l'accord collectif conclu au sein du groupe Fnac attribue des compétences ayant un caractère local aux représentants de proximité en prévoyant que ces derniers exercent les activités suivantes (section 1 du chapitre 5, p. 45 et 46):

« - Présenter au représentant de l'employeur les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application du code du travail et des autres dispositions légales concernant notamment la protection sociale, ainsi que des conventions ou accords applicables dans l'entreprise ;

- Gérer les activités sociales et culturelles de leur site d'affectation par délégation du CSE/CSER qui les a désignés, dans l'hypothèse où le CSE/CSER transfère cette attribution »

et s'agissant des attributions spécifiques au représentant de proximité trésorier (qui « est mis en place dans l'hypothèse où le le CSE/CSER transfère tout ou partie de la gestion des activités sociales et culturelle ») que « le RP trésorier est en charge de la trésorerie du budget des ASC sur le site dont il a reçu délégation. Il devra notamment :

gérer les budgets des ASC en lien avec les autres RP du magasin

établir un point sur les recettes/dépenses communiquer au trésorier du

CSE

archiver et transmettre une copie des factures/justificatifs au trésorier du

CSE ».

C'est au regard de ces observations que nous devons dire :

- si le moyen est fondé en ce qu'il considère que dès lors que la désignation du représentant de proximité s'est faite en procédant à un vote au sein du CSE, il faut appliquer la règle de compétence territoriale pour les contestations relatives aux élections professionnelles, en retenant qu'est compétent le tribunal du ressort du lieu de proclamation des résultats, ce dont il faudrait déduire au cas d'espèce que l'élection s'étant faite en visioconférence, et donc sans proclamation physique des résultats, il faudrait retenir le lieu du siège du CSE à [Localité 2], qui aurait été celui de la proclamation des résultats si la réunion s'était faite en présentiel, soit dans le ressort du tribunal judiciaire de Créteil ;

---

<sup>6</sup>G. Loiseau, P. Lokiec, L. Pécaut-Rivolier et P-Y Verkindt

<sup>7</sup>Dalloz action éd. 2019-2020

- ou, à l'inverse, s'il y a lieu de retenir que les représentants de proximité étant désignés par le CSE, il y a lieu de retenir qu'est compétent le tribunal du lieu où la désignation est destinée à prendre effet, en l'espèce l'établissement de [Localité 1], situé dans le ressort du tribunal judiciaire de Paris, peu important les modalités de cette désignation ; c'est le sens de la décision du tribunal qui a retenu en effet que « *le magasin de [Localité 1] [était] seul intéressé par cette élection* ».

### **4.3. Sur le troisième moyen : sur l'application des dispositions de l'accord collectif relatives à la désignation du représentant de proximité**

4.3.1. La section 3 relative à la désignation des représentants de proximité (RP) du chapitre 5 de l'accord du 18 septembre 2018 conclu au sein de l'enseigne Fnac contient les dispositions suivantes :

#### *« Article 1. Conditions d'éligibilité du RP*

*Le candidat au mandat de RP doit remplir les conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 2314-19 du code du travail.*

*Le RP peut :*

- Etre membre titulaire ou suppléant du CSE/CSER*
- Avoir été candidat à l'élection du CSE/CSER sans avoir été élu au CSE/CSER*
- N'avoir aucun mandat électif au sein de l'entreprise*
- Etre RPSSCT*

#### *Article 2. Modalités de désignation du RP*

*Les RP sont désignés en fonction de la représentativité obtenue par chaque organisation syndicale sur le site. Ainsi pour les organisations syndicales ayant participé aux élections du CSE/CSER de l'entreprise/région, cette répartition se fait en fonction des suffrages valablement exprimés recueillis par chaque organisation syndicale sur le site, en appliquant la règle de la proportionnalité à la plus forte moyenne conformément aux dispositions légales régissant les élections professionnelles.*

- 1. Les RP sont désignés par le CSE/CSER prioritairement parmi les membres titulaires ou suppléants du CSE/CSER présents sur le site où les RP peuvent être désignés.*
- 2. A défaut les RP sont désignés parmi les candidats à l'élection du CSE/CSER qui n'ont pas été élus, issus du site où la désignation doit intervenir.*
- 3. A défaut de candidats à l'élection du CSE/CSER présents dans un site, des RP peuvent être désignés parmi les salariés du site n'ayant pas été candidat. En cas de partage lors de la désignation, le candidat le plus âgé sera désigné.*

*Dans le cas où le nombre de candidats au mandat de RP sur un site est supérieur au nombre de RP à désigner, les mandats de RP sont répartis entre les organisations syndicales ayant participé aux élections de la délégation du personnel au CSE/CSER de l'entreprise/région. Cette répartition se fait en fonction des suffrages valablement exprimés recueillis par chaque organisation syndicale sur le site, en appliquant la règle de la proportionnalité à la plus forte moyenne conformément aux dispositions légales régissant les élections professionnelles.*

*Les candidats au mandat de RP font acte de candidature par tout moyen auprès du Secrétaire et du Président du CSE/CSER.*

*La liste de chaque candidat pour chaque site composant le CSE/CSER est présentée aux membres titulaires du CSE/CSER qui procèdent alors à un vote à la majorité des membres présents lors d'une réunion extraordinaire (à l'exception du président du CSE/CSER) afin de désigner les RP pour chaque site ».*

L'article 4 de la section 2 du chapitre 10 de l'accord institue une commission de suivi et d'interprétation de l'accord, prévoyant notamment qu'elle « *se réunit à l'initiative d'une des*

*parties signataires ou en tout état de cause une fois par an afin d'évoquer notamment les éventuelles questions d'interprétation de l'accord ».*

Au regard de l'effectif du magasin de [Localité 1], quatre représentants de proximité ont été désignés sur ce site. En application de la règle prévue par l'accord collectif, selon laquelle les représentants de proximité sont désignés en fonction de la représentativité obtenue par chaque organisation syndicale sur le site, compte tenu des résultats du syndicat CFTC aux dernières élections professionnelles de novembre 2019, les quatre représentants de proximité désignés l'ont été sous l'étiquette de ce syndicat.

A la suite de la démission de l'un d'entre eux, deux candidats se sont présentés pour le remplacer, Mme [U], candidate CFTC, et M. [N], sans étiquette syndicale. C'est ce dernier qui a été élu par le CSE Codirep à l'issue d'un vote qui s'est déroulé lors de sa réunion du 10 décembre 2020. Le syndicat CFTC a contesté cette désignation en faisant valoir qu'en application des dispositions de l'article 2 de l'accord d'entreprise prévoyant que « *Les RP sont désignés en fonction de la représentativité obtenue par chaque organisation syndicale sur le site* » et des délibérations de la commission de la commission d'interprétation de l'accord, c'est sa candidate qui aurait dû être désignée compte tenu de l'audience électorale du syndicat.

Cette thèse a été suivie par le tribunal, qui, après avoir rappelé les dispositions des articles L. 2313-2 et L. 2313-7 du code du travail puis celles de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'accord d'entreprise du 18 septembre 2018, a retenu que :

*« La délibération du 31 octobre 2019, de la commission d'interprétation de l'accord a décidé : « Les sièges de RP appartiennent aux organisations syndicales en fonction de leur audience électorale sur le site. Le RP qui change ou qui n'a plus d'affiliation syndicale perd son mandat, l'organisation syndicale à qui appartient le siège présentant un nouveau candidat au CSE issu du site, au cours d'une prochaine réunion ordinaire du CSE. Cette instance doit alors acter que le RP remplacé perd son mandat et désigner son remplaçant dans les conditions prévues par l'accord » (procès-verbal de la commission de suivi de l'accord portant sur la représentation du personnel, du 31 octobre 2019).*

*Dans une délibération du 9 avril 2019, elle avait décidé : « Au terme d'un mandat de RP, par la démission, le décès, la rupture du contrat de travail ou perte des conditions requises pour être éligible, une nouvelle désignation est faite dans les 2 mois : Au terme d'un mandat de RP, **le siège reste réservé à l'organisation syndicale qui avait le siège de RP vacant**<sup>8</sup> (par ex., un RP du syndicat A quitte la société, la priorité sera donnée au syndicat A pour reprendre le siège). Application stricte des dispositions de l'accord en termes de délai pour la désignation, à savoir une désignation dans un délai de 2 mois » (procès-verbal de la commission de suivi du 9 avril 2019).*

*Ainsi, la commission d'interprétation de cet accord a précisé que les sièges de représentants de proximité appartiennent aux organisations syndicales en fonction **de leur audience électorale sur le site en question** et que **le CSE doit désigner le candidat choisi par l'organisation syndicale**<sup>9</sup>. La commission a également précisé que ce principe vaut en cas de remplacement d'un représentant de proximité.*

*Le magasin de [Localité 1] bénéficie de 4 sièges de représentants de proximité (3 employés et 1 cadre), tous attribués à la CFTC par le CSE de FNAC Codirep du 22 mars 2019, compte tenu des résultats obtenus lors des élections de février 2019. Un des RP CFTC, M.[B], a démissionné de son mandat. Son remplacement a été porté à l'ordre du jour des réunions du CSE de Codirep, des 25 septembre et 16 octobre 2020, puis à celui de la réunion du 10*

---

<sup>8</sup>Mots soulignés par le tribunal

<sup>9</sup>Idem

décembre 2020. Le candidat élu, M. [N], n'était pas présenté par la CFTC. Pourtant tant l'article 2 de l'accord du 18 septembre 2018, que les délibérations de la commission d'interprétation, soulignent que les sièges de RP appartiennent aux organisations syndicales en fonction de leur audience électorale sur le site<sup>10</sup>. Il n'est pas contesté que la CFTC bénéficie de 4 sièges de représentants de proximité, tous attribués, en raison des résultats obtenus lors des dernières élections de février 2019 du CSE de Fnac Codirep.

Le CSE désigne le RP, mais ne peut y procéder que parmi les candidats présentés par une organisation syndicale, dont la représentativité sur le site est avérée.

En l'espèce, le poste de RP vacant sur le site de [Localité 1] revenait à la CFTC ; l'élection de M. [N], dont la candidature n'a pas été présentée par ce syndicat, a été effectuée en violation de l'article 2 de l'accord du 18 septembre 2018, et des délibérations de la commission d'interprétation des règles fixées par l'accord sur la représentation du personnel au sein de l'enseigne Fnac.

Pour ces raisons, l'élection de M. [N] par le CSE Codirep du 10 décembre 2020, au poste de RP au magasin de [Localité 1], est annulée ».

La première branche du moyen reproche au tribunal de s'être fondé sur les délibérations de la commission d'interprétation de l'accord collectif alors qu'il ne ressortait pas de ses constatations que les avis de cette commission avaient valeur d'avenant à l'accord.

Il est jugé par notre chambre que « l'avis d'une commission d'interprétation instituée par un accord collectif ne s'impose au juge que si l'accord lui donne la valeur d'un avenant » (Soc., 11 juillet 2007, pourvoi n° 06-42.508, Bull. V, n° 120 ; Soc., 2 décembre 2008, pourvoi n° 07-44.132, Bull. V, n° 243 ; Soc., 14 octobre 2009, pourvoi n° 08-40.903). Ainsi, en l'absence de disposition d'une convention collective prévoyant que l'avis de la commission paritaire nationale de classification aura la valeur d'un avenant à la convention collective, celui-ci « ne lit pas le juge auquel il appartient de trancher le litige sans s'en remettre à l'avis de la commission » (Soc., 9 juillet 2014, pourvoi n° 13-17.669, Bull. V, n° 191).

Toutefois « si l'interprétation donnée par une commission paritaire conventionnelle du texte d'une convention collective n'a pas de portée obligatoire pour le juge, ce dernier peut, après analyse du texte, faire sienne l'interprétation de la commission » (Soc., 27 mai 2020, pourvoi n° 19-10.886 ; dans le même sens Soc., 12 novembre 2002, pourvoi n° 00-40.232, 99-45.882, 00-40.295, Bull. V, no 341 ; Soc., 6 décembre 2000, pourvoi no 98-43.812 : « Mais attendu que, contrairement à l'affirmation du moyen, la cour d'appel, hors toute dénaturation, n'a pas estimé que l'avis de la Commission paritaire nationale avait une portée obligatoire mais s'est bornée à s'y référer pour justifier sa décision ; que le moyen n'est pas fondé »).

Il résulte de cette jurisprudence qu'en l'absence d'avis interprétatif ayant la valeur d'un avenant à l'accord collectif, si le juge ne peut motiver sa décision par simple renvoi à l'avis rendu par la commission d'interprétation et ne peut s'estimer tenu par cette interprétation, il peut s'y référer pour justifier sa décision en faisant sienne l'interprétation de la commission.

Nous devons dire si les motifs du jugement encourent le grief de la première branche.

---

<sup>10</sup>Idem



La deuxième branche du moyen conteste l'interprétation faite par le tribunal de l'article 2 de l'accord relatif aux modalités de désignation des représentants de proximité. Il est soutenu qu'en ayant retenu que les sièges de ces représentants appartiennent aux organisations syndicales en fonction de leur audience électorale sur le site concerné et que le CSE doit désigner le candidat choisi par l'organisation syndicale, le tribunal a violé l'article 2 susvisé.

On rappellera au préalable que selon la jurisprudence de la Cour de cassation « *Une convention collective, si elle manque de clarté, doit être interprétée comme la loi, c'est-à-dire d'abord en respectant la lettre du texte, ensuite en tenant compte d'un éventuel texte législatif ayant le même objet et, en dernier recours, en utilisant la méthode téléologique consistant à rechercher l'objectif social du texte* » (Ass plén., 23 octobre 2015, pourvoi n° 13-25.279, Bull. AP, n° 6 ; Soc., 25 mars 2020, pourvoi n° 18-12.467, publié ; Soc., 18 novembre 2020, pourvoi n° 19-15.117). Comme pour tout accord collectif, la règle est la même s'agissant des accords d'entreprise. Il est tout aussi constant que la Cour de cassation exerce son contrôle sur l'interprétation par les juges du fond des accords collectifs (nombreux arrêts et notamment les décisions précitées).

Le mémoire ampliatif souligne que le tribunal a dénié au CSE toute liberté dans le choix du candidat et qu'une telle interprétation se heurte au fait que le CSE doit organiser un vote pour choisir le candidat, ce qui suppose qu'il ne soit pas une simple chambre d'enregistrement.

On observera que les demandeurs au pourvoi ne contestent pas la validité du critère de représentativité retenue par l'accord.

Dans son mémoire en défense le syndicat CFTC fait valoir que le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2, relatif à l'organisation du vote, doit s'entendre en considération du 1<sup>er</sup> alinéa qui dispose que la « *liste de chaque candidat* », « *se fait en fonction des suffrages valablement recueillis par chaque organisation syndicale sur le site* ». Il affirme également que la solution défendue par le moyen reviendrait à « *priver l'organisation syndicale d'obtenir le représentant de proximité qui lui revient de droit en considération de ses résultats électoraux. En effet, si la règle ne s'appliquait pas en cas de remplacement, l'organisation majoritaire au CSE Sodirep, en l'occurrence la CFDT, obtiendrait le mandat sans qu'il reflète son score électoral dans l'établissement, ce qui ne serait fidèle ni au texte, ni à l'esprit de l'accord : l'élection du représentant de proximité remplaçant doit obéir aux mêmes règles que l'élection du représentant de proximité remplacé* ».

Il conviendra d'apprécier s'il y a lieu d'approuver le jugement en ce qu'il a retenu qu'en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 de l'accord, selon lequel les représentants de proximité sont désignés en fonction de la représentativité obtenue par chaque organisation syndicale, le CSE devait désigner, pour remplacer le représentant de proximité ayant démissionné, le candidat présenté par le syndicat CFTC compte tenu de l'audience électorale obtenue par ce syndicat sur le site de [Localité 1].

Enfin la troisième branche du moyen est prise d'un grief de non-réponse à conclusions, en ce que le tribunal n'aurait pas répondu au moyen du CSE Codirep et des salariés qui soutenaient que le fait que l'accord permettait à tout salarié, même non affilié à une organisation syndicale, de se porter candidat pour un mandat de représentant de proximité, démontrait que les sièges de représentants de proximité ne pouvaient appartenir uniquement aux organisations syndicales en fonction des suffrages qu'elles avaient obtenus aux dernières élections.

Le CSE Codirep et les salariés soutenaient dans leurs conclusions (cf. p. 10 et 11) que « si les partenaires sociaux ont organisé des règles d'incitation à la désignation tenant compte de la représentativité obtenue par chaque Organisation syndicale sur le site [...] », ils ont également respecté l'autonomie de désignation du CSE en précisant que :

*“ la liste de chaque candidat pour chaque site composant le CSE/CSER est présentée aux membres titulaires du CSE/CSER qui procèdent alors à un vote à la majorité des membres présents lors d'une réunion extraordinaire (à l'exception du Président du CSE/CSER) afin de désigner les RP pour chaque site ”.*

*De même, l'accord ouvre les candidatures le plus largement possible comme en attestent les dispositions de l'article 1 de la Section 3 – Conditions d'éligibilité du RP [...] qui prévoient que : “ Le candidat au mandat de RP doit remplir les conditions d'éligibilité prévues par l'article L 2314-19 du code du travail [...] ”*

*Il apparaît donc clairement que :*

- tous les salariés remplissant les conditions d'éligibilité prévues à l'article L 2314-19 du Code du travail peuvent se porter candidat ;*
- les candidats n'ont pas besoin d'être parrainés ou présentés par une organisation syndicale ;*
- aucune appartenance syndicale n'est requise pour présenter une candidature».*

**Si la chambre considérait que le tribunal n'était pas tenu de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, le moyen, pris en sa troisième branche, pourrait être rejeté par décision non spécialement motivée comme n'étant pas de nature à entraîner manifestement la cassation.**

## **5 - Orientation proposée : FS2**

**Nombre de projet(s) préparé(s) : un projet**